

**Arrêté portant nomination de Madame Marion LE GONIDEC**  
**Directrice de l'Institut de Recherche sur l'Enseignement des Mathématiques (IREM) de La Réunion**  
**Le Président de l'Université de La Réunion**

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L.712-1 et L.712-2 ;  
Vu les Statuts de l'Université de La Réunion ;  
Vu les statuts de l'Institut de Recherche sur l'Enseignement des Mathématiques (IREM) de La Réunion ;  
Vu la délibération du Conseil d'administration n°20-05-2021 de l'Université de La Réunion en date du 20 mai 2021 portant élection de Monsieur Frédéric MIRANVILLE à la présidence de l'Université de La Réunion ;  
Vu l'arrêté en date du 9 juin 2021 portant nomination Monsieur Luçay SAUTRON, Attaché principal d'administration, en qualité de Directeur général des services par intérim ;

Considérant la fin de mandat de Monsieur Dominique TOURNES au 31 août 2021 ;  
Considérant le procès-verbal de la séance du 25 juin 2021 du Conseil scientifique de l'IREM de La Réunion proposant la nomination de Madame Marion LE GONIDEC en qualité de Directrice de l'Institut de Recherche sur l'Enseignement des Mathématiques (IREM) de La Réunion à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;

**Arrête**

**ARTICLE 1** : Madame Marion LE GONIDEC, Maître de Conférences, est nommée Directrice de l'Institut de Recherche sur l'Enseignement des Mathématiques (IREM) de La Réunion.

**ARTICLE 2** : Cette nomination prend effet pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général des Services par intérim est chargé de l'exécution et de la notification de la présente décision à l'intéressée.

Fait à Saint-Denis, le 28 octobre 2021

Le Président de l'Université de La Réunion

Pr. Frédéric MIRANVILLE



**Voies et délais de recours**

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.
- Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.